

MEMENTO

LES CONGÉS DE MALADIE DES AGENTS PUBLICS

C.M.O. CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

C.L.M. CONGÉ DE LONGUE MALADIE

C.L.D. CONGÉ DE LONGUE DURÉE

C.G.M. CONGÉ DE GRAVE MALADIE

T.P.R.T. REPRISE À TEMPS PARTIEL
POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

**FIN DE CONGÉ LONGUE MALADIE (CLM)
OU LONGUE DURÉE (CLD)**

PROCÉDURES DE DEMANDE INITIALE – PROLONGATIONS - RÉINTÉGRATION

concernant les : **CLM** **CLD** **CGM** **TPRT**

A.T.T. ACTIVITÉ À TITRE THÉRAPEUTIQUE

**RECONNAISSANCE EN QUALITÉ
DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ**

LES TEXTES IMPORTANTS

CONTACTS

D.S.D.E.N. 92 - CENTRE ADMINISTRATIF

167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 NANTERRE cedex

Tél. : 01 71 14 29 29 - Fax : 01 47 25 38 35

<http://www.ac-versailles.fr/dsden92>

Nota bene : ce document est destiné à l'information des agents.

Il ne comprend pas toutes les dispositions réglementaires applicables.

Il ne concerne ni les accidents de services, de travail, de trajet, ni les maladies professionnelles.

C.M.O.

CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Il s'agit d'un arrêt de travail accordé en cas de maladie, sans gravité particulière, mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

L'administration peut faire procéder, par l'un de ses médecins agréés, à un contrôle ou à une contre-visite.

L'avis du comité médical départemental est obligatoire en cas de :

- demande de prolongation après 6 mois de congés consécutifs ;
- congés de maladie de 12 mois.

Durée maxi*	Plein traitement	Demi-traitement
12 mois	3 mois	9 mois

*après 6 mois d'arrêt, l'avis du comité médical est requis.

L'agent doit transmettre dans les 48 heures les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail à son responsable hiérarchique.

Il doit conserver le volet 1 à présenter en cas de contrôle médical.

C.L.M.

CONGÉ DE LONGUE MALADIE

Le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en activité a droit à des congés de longue maladie (C.L.M.) lorsqu'il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

À l'épuisement du C.L.M., le bénéficiaire d'un congé de même nature ne peut être accordé que lorsque l'intéressé a repris ses fonctions pendant 12 mois.

Durée maxi	Plein traitement	Demi-traitement	Périodes*
3 ans	1 an	2 ans	3 à 6 mois

*dans le cas de soins particuliers, le congé peut être fractionné.

C.G.M.

CONGÉ DE GRAVE MALADIE

Il s'agit d'un arrêt de travail qui peut être accordé aux agents contractuels sous réserve d'une ancienneté de service de trois ans.

Durée maxi*	Plein traitement	Demi-traitement	Périodes
3 ans	2 ans	1 an	3 à 6 mois

* Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, le congé de grave maladie ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir.

C.L.D.

CONGÉ DE LONGUE DURÉE

Le fonctionnaire titulaire atteint d'une des cinq affections suivantes :

tuberculose, poliomyélite antérieure aiguë, déficit immunitaire grave et acquis, affections cancéreuses et maladies mentales a droit à un congé de longue durée au terme de la première année de C.L.M.

La période initiale d'un an de C.L.M. est réputée être une période de C.L.D. et s'impute donc sur la durée du congé.

Au terme de sa première année de C.L.M., le fonctionnaire doit opter définitivement soit pour :

- Le maintien en C.L.M. ;
- L'obtention d'un C.L.D. : dans ce cas, tout congé accordé par la suite pour la même affection sera une prolongation de C.L.D.

Durée maxi*	Plein traitement	Demi-traitement	Périodes
5 ans	3 ans	2 ans	3 à 6 mois

*pour une même affection

T.P.R.T.

REPRISE À TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

Après un congé de maladie ordinaire pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) peuvent être autorisés après avis d'un médecin agréé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le temps partiel thérapeutique est accordé soit parce que :

- La reprise à temps partiel est reconnue comme de nature à favoriser l'amélioration de la santé de l'intéressé ;
- L'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

À l'issue de la période de temps partiel thérapeutique le fonctionnaire reprend ses fonctions soit à temps complet (avec un éventuellement un aménagement de poste à demander au médecin de prévention), soit à temps partiel, sur autorisation.

Il peut également, dans la limite de ses droits, soit :

- Demander une prolongation de son T.P.R.T. (sur avis du médecin agréé) ;
- Demander un nouveau congé long, après 12 mois de service (sur avis du comité médical).

Durée maxi*	Plein traitement	Quotité	Périodes
12 mois	12 mois	minimum 50%	3 mois renouvelables

*Sur l'ensemble de la carrière, pour la même affection.



FIN DE CONGÉ LONGUE MALADIE (C.L.M.) OU LONGUE DURÉE (C.L.D.)

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un C.L.M. ou d'un C.L.D. que s'il est reconnu apte après avis favorable du comité médical.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le comité médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé.

Le comité médical doit se prononcer à l'expiration du C.L.M. ou du C.L.D. sur l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions.

- Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire (T.P.R.T., aménagements...).

Si l'agent est provisoirement inapte et qu'il a épuisé tous ses droits à congé, le comité médical se prononce pour :

- Une mise en disponibilité d'office, 1 an renouvelable 2 fois, sans traitement.

Si l'agent est définitivement inapte, le comité médical se prononce soit pour :

- Un reclassement dans un autre emploi ;
- Une retraite pour invalidité, (inaptitude à toutes fonctions).

-> Intervention de la commission de réforme si l'agent a moins de 27 annuités ou 110 trimestres pour la retraite invalidité.

PROCÉDURES DE DEMANDE

INITIALE – PROLONGATIONS - RÉINTÉGRATION

CONCERNANT LES :

C.L.M.

C.L.D.

C.G.M.

T.P.R.T.

Toute demande adressée à la DSDEN des Hauts-de-Seine sous couvert hiérarchique doit comporter :

- Une demande sur papier libre (un imprimé est disponible sur le site de la D.S.D.E.N. des Hauts-de-Seine) ;
- Un certificat médical du médecin traitant indiquant ses conclusions.

⇒ Pour les congés : le médecin adresse sous pli confidentiel, au comité médical départemental, un certificat médical détaillant la pathologie.

⇒ Pour les T.P.R.T. : l'agent est convoqué par un médecin agréé.

Toute demande de prolongation de C.L.M., C.L.D., C.G.M., T.P.R.T. ou de réintégration doit être transmise selon la même procédure au moins deux mois avant l'expiration du congé en cours.

Une fiche d'information sur les procédures est disponible sur le site internet de la D.S.D.E.N.92 > rubrique « Personnels » > « sante et sécurité au travail ».

Une personne placée en congé long et dont l'état de santé ne justifie plus un maintien permanent à domicile, peut bénéficier d'une activité professionnelle à titre thérapeutique (A.T.T.) :

- L'activité à titre thérapeutique est prescrite par le médecin de prévention, avec l'avis du médecin traitant.
- L'objet de l'activité à titre thérapeutique est de permettre une resocialisation par l'intermédiaire d'une réinsertion en milieu de travail ordinaire.
- Il s'agit d'une activité professionnelle, sans responsabilité, d'une durée de 2 à 5 demi-journées par semaine.
- La demande d'A.T.T. s'effectue auprès du médecin de prévention.

RECONNAISSANCE EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

La demande de reconnaissance de travailleur handicapé est faite auprès de la Maison Départementale de Personnes Handicapées des Hauts-de-Seine (M.D.P.H.92).

La correspondante Handicap académique et son référent départemental sont à votre disposition pour tout renseignement.

+ D'INFOS

sur www.ac-versailles.fr/dsden92, rubrique :

> Personnels > Personnels enseignants > Personnels d'éducation 1^{er} degré titulaires > Personnels handicapés

sur www.ac-versailles.fr, rubrique :

> Personnels > Personnels enseignants > Personnels d'éducation 1^{er} degré titulaires > Santé, handicap

LES TEXTES IMPORTANTS

- Loi 84-16, notamment les articles 34 à 38 et l'article 63.
 - Décret 86-442 du 14 mars 1986.
 - Arrêté du 14 mars 1986.
 - Guide « Les congés de maladie » : sur www.ac-versailles.fr/dsden92
- > Personnels > Santé et sécurité au travail > Santé des personnels

CONTACTS

Médecins de prévention

Tél. : 01 71 14 27 02

ce.ia92.medecindepersonnels@ac-versailles.fr

Service social en faveur des personnels

Bassins d'éducation du nord (*Nanterre, Neuilly, Gennevilliers*)

Téléphone : 01 71 14 28 64

Bassins d'éducation du sud (*Antony, Boulogne, Vanves*)

Téléphone : 01 71 14 28 63

[Mél : ce.ia92.asp@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia92.asp@ac-versailles.fr)

D.R.H.

Tél. : 01 71 14 28 18 - Mél : ce.ia92.drh@ac-versailles.fr

Accueil conseil mobilité carrière ; informations affaires médicales ;
reclassement ; postes adaptés, travailleurs handicapés.

Gestion des Affaires médicales

Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale 92

D.R.H. – service des affaires médicales

167-177 avenue Joliot-Curie 92000 NANTERRE

ce.ia92.affairesmedicales@ac-versailles.fr

Congés longs, temps partiels thérapeutiques, comité médical,
commission de réforme, retraite pour invalidité.

Handicap

Correspondant académique

Tél. : 01 30 83 45 54 – correspondant.handicap@ac-versailles.fr

Correspondant départemental : DRH

Tél. : 01 71 14 28 18 – correspondant.handicap92@ac-versailles.fr

Réseau PAS MGEN

Espaces d'accueil et d'écoute

Rendez-vous ponctuels avec un(e) psychologue (*anonyme et gratuit*).

Tél. : 01 46 09 20 25

C.N.R.

(*Centre National de Réadaptation
des personnels de l'Éducation nationale*).

Contactez le médecin de prévention départemental pour engager une
reprofessionnalisation, contact : 01 71 14 34 69.